au Luxembourg aux Pays-Bas 35,2275 unités de compte 6,2770 —

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application du régime des prélèvements institué, pour le porc abattu, par le règlement n° 20 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

#### REGLEMENT Nº 52 DU CONSEIL

## portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc vivant

### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires pour les porcs vivants autres que reproducteurs de race pure doit être fixé sur la base du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu; que le règlement n° 50 du Conseil a fixé le montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu; qu'il convient de retenir pour tous les États membres entre le prix du porc vivant et le prix du porc abattu un rapport unique de 76,9 : 100;

considérant que les truies de boucherie vivantes sont négociées sur le marché à des cours inférieurs de 12 % en moyenne aux cours pratiqués pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine et qu'il convient de ce fait de prévoir un prélèvement intracommunautaire particulier pour les truies de boucherie vivantes; qu'il convient en conséquence que les prélèvements intracommunautaires pour les truies de boucherie vivantes soient fixés à un montant inférieur de 12 % à celui des prélèvements intracommunautaires pour les autres animaux vivants de l'espèce porcine,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2, le montant des prélèvements intracommunautaires,

exprimé en unités de compte pour cent kilogrammes de poids vif, est fixé comme suit pour les porcs vivants à l'exclusion des reproducteurs de race pure:

a) Pour les importations en Belgique:

en	provenance			
	d'Allemagne	0	unités (	de compte
	de France	4,9207		
	d'Italie	6,2416		
	du Luxembourg	0		
	des Pays-Bas	5,0862		

b) Pour les importations en Allemagne:

en	provenance de Belgique de France d'Italie du Luyembourg	9,4998 8,2 <b>3</b> 20	unités de compte
	du Luxembourg	1,2677	
	des Pays-Bas	17,1329	

c) Pour les importations en France:

en	provenance		
	de Belgique	4,4306 unités	de compte
	d'Allemagne	0	
	d'Italie	1, <b>3</b> 210	
	du Luxembourg	0	
	des Pays-Bas	7,2486	-

d) Pour les importations en Italie:

en	provenance			
	de Belgique	7,9130	unités	de compte
	d'Allemagne	0		
	de France	3,0979		
	du Luxembourg	0		
	des Pays-Bas	10,7310		

e) Pour les importations au Luxembourg:

en provenance

de Belgique

d'Allemagne

de France

d'Italie

des Pays-Bas

19,4449 unités de compte

2,6915 —

14,2453 —

10,7629 —

22,2629 —

1910/02	OURNAL OF	FICIEL DES COL	MIN O	NAUTES EUROFEEN	TNES	1. 7. 02
1. En ce qui concer vivantes, le montant communautaires, expri	0 unit 0 0 1,1554 0  rticle 2 ne les truies des prélève mé en unités d	tés de compte	e)	de France du Luxembourg des Pays-Bas  Pour les importation en provenance de Belgique d'Allemagne de France d'Italie des Pays-Bas  Pour les importation	0 9,4433 s au Lu: 17,1115 2,3685 12,5359 9,4714 19,5914	unités de compte — — — —
a) Pour les importation en provenance d'Allemagne de France d'Italie du Luxembourg des Pays-Bas	ns en Belgique 0 uni 4,3302 5,4926			en provenance de Belgique d'Allemagne de France d'Italie du Luxembourg  Le présent article		— ne aux femelles de
b) Pour les importation en provenance de Belgique de France	_	ene: tés de compte		espèce porcine ayant n un poids minimum d Ar		
d'Italie du Luxembourg des Pays-Bas c) Pour les importation	7,2442 3 1,1156 15,0770	= = = = = = = = = = = = = = = = = = = =	in	Le présent règlemen e la mise en application stitué pour le porc ab 1 Conseil.	du régin	ne des prélèvements
en provenance de Belgique d'Allemagne d'Italie du Luxembourg des Pays-Bas	3,8989 uni 0 1,1625	ités de compte		Le présent règlementéments et directementembre.  Fait à Bruxelles, le	t applica	ble dans tout État
d) Pour les importation en provenance de Belgique		ités de compte			Pa	ar le Conseil Le président
d'Allemaone	Δ .				M COL	INTER AS MATERIALITY

### RÈGLEMENT Nº 53 DU CONSEIL

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc vivant

# LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les porcs vivants autres que reproducteurs de race pure doit être fixé pour